

RCS : EPINAL  
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00451  
Numéro SIREN : 523 856 771  
Nom ou dénomination : 2 SVTP

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2020 sous le numéro de dépôt 2200

**RECEPISSE DE DEPOT**

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
EPINAL

Espace Judiciaire J-V Daubé  
Place Jeanne d'Arc  
88000 EPINAL

Tel : 03 54 59 18 50

CABINET MORATI  
11 RUE JEAN DE LA FONTAINE  
88000 EPINAL

V/REF :  
N/REF : 2010 B 451 / 2020-A-2200

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 17/04/2020, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 13/03/2020

- Réduction du capital social

- Changement de président

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 13/03/2020

Concernant la société

2 SVTP

Société par actions simplifiée

21 chemin du Rond Bois

88700 Vomécourt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-2200 le 17/04/2020

R.C.S. EPINAL 523 856 771 (2010 B 451)

Fait à EPINAL le 17/04/2020,  
LE GREFFIER



**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil vingt  
Le 13 mars  
A 14 heures

Les associés de la société " 2 SVTP ", Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est situé 21, Chemin du Rond Bois à VOMECOURT (VOSGES), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro EPINAL 523 856 771, se sont réunis au siège social.

Il est dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée par les associés présents ainsi que les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Eric SAND, Président, préside la séance.

Monsieur le Président communique à l'assemblée, la feuille de présence dont il résulte que sont présents ou représentés trois associés, possédant ensemble 400 actions sur les 400 actions composant le capital social.

Il constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- ✓ La feuille de présence,
- ✓ Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- ✓ Le rapport du Président,
- ✓ Les projets de statuts.

Le Président déclare que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de Président
- Constatation la réalisation définitive de la réduction de capital social
- Agrément d'une cession d'actions ayant pour effet de transformer la société en SASU.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Un échange de vues intervient. Monsieur le Président précise qu'il a donné sa démission de son mandat de Président avec effet au 29 février 2020, Monsieur Claude BERTRAND est proposé en remplacement

Par ailleurs, une cession d'action est intervenue entre Monsieur Daniel VIRION et Monsieur Stéphane VEXLARD, ayant pour effet de transformer ladite société en SASU.

Persone ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur Eric SAND, de son mandat de Président, l'assemblée générale nomme en qualité de nouveau Président Monsieur Claude BERTRAND, né le 24 Août 1964, à NANCY, demeurant 528, Rue d'Epinal 88220 – HADOL, à compter rétroactivement du 29 février 2020.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir rappelé ce qui suit

1. L'assemblée générale extraordinaire en date du 14/02/2020 a décidé de réduire le capital social, en l'absence de pertes, d'un montant de 16.600 € par voie de remboursement de la somme de 100 Euros par part rachetée.

Cette décision a été prise sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans le délai légal, par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès verbal au greffe du tribunal de commerce d'EPINAL, ou de rejet sans condition de la ou des oppositions par ce tribunal du commerce.

2. Le procès verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du tribunal de commerce de d'EPINAL, le 21 Février 2020.

3. Plus de 20 jours se sont écoulés depuis lors.

4. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur à la date du dépôt.

En conséquence, usant des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14/02/2020, Le Président :

- constate la réalisation définitive de la condition suspensive dont cette assemblée avait assorti sa décision ;

- constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital social ainsi décidée et la modification statutaire corrélative ;

- fixe à la date de ce jour, le jour à compter duquel sera opéré le remboursement de la somme de 100 Euros par part sociale, soit un total de 16.600 €.

Le capital social qui était de 40.000 € est réduit à 23.400 € par annulation des 166 actions pour une valeur de 16.600 actions pour une valeur de 16.600 € au profit de Monsieur Eric SAND.

Reçus à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
EPINAL 1

Le 18/03 2020 Dossier 2020 00010489, référence : 8804P01 2020 A 00609

Impôts : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques  
Arnaud SCHLOSSER  
Agent Administratif Principal  
des Finances Publiques

DUPLICATA

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

Pour copie certifiée conforme,  
Le Président  
Monsieur Claude BERTRAND

Cette décision est adoptée à l'unanimité.  
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la  
gérance pour faire valoir ce que de droit.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet de procéder aux  
formalités nécessaires aux décisions ci-dessus adoptées.

### QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de la cession d'actions de l'intégralité de ses actions par  
Monsieur Daniel VIRION au profit de Monsieur Stéphane VEXLARD, l'assemblée décide la  
transformation de la société en Société par Action Simplifiée à pacte Unipersonnel, et décide  
d'adopter les statuts joints à la convocation lesquels sont examinés article par article.

### TROISIEME RESOLUTION

La société a pour objet en France et dans tous pays :

**ARTICLE 2 - OBJET**

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 1 - FORME**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE**

A suite aux cessions de titres a adopté les nouveaux statuts de la société par actions simplifiée ainsi qu'il suit :

Le soussigné :

**STATUTS**  
**Mis à jour le 13 mars 2020**

(VOSGES)

88700 - VOMECOURT

21, CHEMIN DU ROND BOIS

**SIEGE SOCIAL :**

AU CAPITAL DE 23.400 EUROS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

**" 2 SVTP "**

- ☞ Tous travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, de VRD (voirie, réseaux divers), tous travaux d'assainissement, de démolition, de déblaiement, de nivellement, d'aménagements de terrains, de déblayage, débroussaillage, de dérochement, creusement de tranchées et toutes activités liées au bâtiment et aux travaux publics,
- ☞ Le transport routier, le service de transport de marchandises pour compte d'autrui,
- ☞ La location de véhicules pour le transport routier de marchandises,
- ☞ Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

**" 2 SVTP "**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et listiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'abréviation du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**21, CHEMIN DU ROND BOIS  
88700 - VOMECOURT  
(VOSGES)**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 70 (soixante dix années), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée et de prorogation unique ou par décision collective des actionnaires.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté :

LIBELLE	MONTANT
Lors de la constitution la somme de 40.000 € en numéraires	40.000 Euros
Lors de la réduction de capital social il a été remboursé la somme de	- 16.600 Euros
LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A LA SOMME DE	23.400 Euros

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE QUATRE CENTES EUROS, divisé en 234 actions de 100 Euros chacune, intégralement libérées, toute de même catégorie.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

**ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dès leur création. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

I. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

II. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

III. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

IV. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les DIX jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de UN mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
- c) Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

**TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS  
RÈGLEMENTÉES**

**ARTICLE 13 - PRESIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

**ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du code de commerce.

**TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

**ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

*15.1 Décisions de l'actionnaire unique*

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ◆ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ◆ nomination et révocation du président ;
- ◆ nomination des commissaires aux comptes ;
- ◆ dissolution de la société ;
- ◆ augmentation et réduction du capital ;
- ◆ fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- ◆ toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé

*15.2 Décisions collectives des actionnaires*

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTATIONS**

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

**ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rap- port du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementées.


Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

**ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

**ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

**TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**



Statuts rédigés à VOMECOURT  
Le 09 Juillet 2010.  
Le 13 mars 2020.  
Monsieur Claude BERTRAND  
Le Président.

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par les dispositions du Code de Commerce.

### **ARTICLE 23 - POUVOIRS**

L'associé unique convient que les élections de domicile pour toutes les actions liées aux présents statuts seront valablement reçues au siège social et concernant les actionnaires à leur domicile personnel.

### **ARTICLE 22 - ELECTIONS DE DOMICILE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts

### **ARTICLE 21 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**